



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Installation de 65 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque
sur parcours de volailles sur la commune de Vibraye (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7584 relative à l'installation de 65 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles pour une puissance de 500kWc sur la commune de Vibraye, déposée par l'EARL Beaulieu et considérée complète le 12 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 65 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque, sur un parcours de volailles existant, pour une puissance de 500kWc dont la production estimée n'est pas précisée ; que l'installation, dont la fixation est prévue par pieux, se fera sur une emprise au sol d'environ 2300m² ; que les modalités de raccordement ne sont pas précisées ;

Considérant que le projet se situe en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des vallées de la Braye et de l'Anille ; que, lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, il reviendra au service instructeur d'apprécier la compatibilité de telles installations avec le règlement en vigueur sur cette zone ;

Considérant que le secteur n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il est cependant ceinturé de haies auxquelles le projet ne prévoit pas de porter atteinte ; que le dossier mériterait de préciser l'insertion paysagère des ombrières depuis des points de vue significatifs, ces dernières mesurant 3,10 m au point le plus haut et 1,84 m en partie basse ;

Considérant que l'implantation des ombrières ne devra pas faire obstacle à la nécessité de maintenir un parcours, herbeux et arboré, en bon état ;

Considérant par ailleurs que les conditions d'accès au parcours pour les personnes en charge de l'entretien et de la maintenance des panneaux doivent être maîtrisées dans le respect des règles de biosécurité en vigueur ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales des ombrières doivent garantir l'absence de mélange avec les effluents d'élevage et ce faisant, l'absence de pollution des eaux souterraines ;

Considérant par ailleurs que l'éleveur déclare s'engager à démonter les structures dans l'éventualité d'une cessation d'activité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de 65 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles pour une puissance de 500kWc sur la commune de Vibraye, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Beaulieu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr